

VD_FINDINFO HC / 2023 / 182 vom 23. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___182

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 182 du 23 mars 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 182 del 23 marzo 2023

Regeste

VENTE MOBILIÈRE, CONDITION SUSPENSIVE, ERREUR DE BASE, PROFITS ET RISQUES | 185 CO, 23 CO

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. S'agissant des pièces produites par l'appelant en sus de la décision entreprise (P. 1), on constate que pour la plupart, ces titres (P. 3 à 14, 18 et 19) figurent déjà au dossier de première instance, de sorte que leur production en appel, qui plus est sous une numérotation différente, est inutile. Quant aux pièces qui ne figurent pas déjà au dossier, à savoir des courriels et courrier des 6 août, 1 er octobre et 11 octobre 2018 (P. 15 à 17), elles sont irrecevables dès lors qu'elles auraient manifestement pu être produites en première instance en faisant preuve de la diligence requise ; à cela s'ajoute que l'appelant ne consacre aucun développement pour tenter de démontrer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC seraient réalisées et que ces titres seraient admissibles, alors qu'il lui appartient de le faire (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 avec note de Tappy ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 4.1). Pour ce qui est enfin de l'extrait du Registre du commerce concernant la Société produit sous pièce 2, il s'agit d'un fait notoire recevable (ATF 138 II 557 consid. 6.2 ; TF 5A_168/2018 du 17 janvier 2019 consid. 2.4).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D_7/2020 du 5 août 2020 consid. 5 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 3.1

Sous le titre « FAITS PERTINENTS », l'appelant fait état d'une succession d'allégations, numérotées de 1 à 40, en se référant aux pièces produites en appel ou à l'appréciation.

E. 3.2

Conformément au devoir de motivation de l'appel découlant de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit expliquer les motifs pour lesquels le jugement doit être modifié notamment en raison d'une constatation inexacte des faits (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, publié in SJ 2014 I 459). Il s'ensuit que lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis » ou un « rappel des faits », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient en effet pas à la Cour de céans de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 11 avril 2022/194 ; CACI 30 novembre 2021/557 ; CACI

E. 3.3

En l'espèce, cette partie du mémoire d'appel ne respecte pas les exigences de motivation rappelées ci-dessus dès lors que l'appelant se borne à présenter sa propre version des faits, sans confronter celle-ci avec le jugement entrepris. Partant, ces allégations sont irrecevables pour défaut de motivation suffisante et il n'y a pas lieu de s'écarter de l'état de fait retenu par les premiers juges, faute de grief valablement soulevé à cet égard. L'état de fait a néanmoins été corrigé d'office sur un point, à savoir qu'il n'est plus fait mention, s'agissant de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2018, que la « Société était alors représentée par quatre administrateurs, respectivement [l'appelant], son père, [...] et [...] ». En effet, cette mention pourrait laisser entendre que ces quatre personnes étaient toutes présentes lors de l'assemblée en question, alors que rien de tel ne ressort du procès-verbal de celle-ci, ni des allégués des parties sur le sujet. 4. 4.1 L'appelant invoque de manière emmêlée l'application de l'art. 185 al. 3 CO, en soutenant que l'achat des actions aurait été conditionné à l'exécution préalable d'engagements de la part de l'intimé – à savoir le fait d'amener de nouveaux investisseurs dans la Société – qui n'auraient pas été tenus, ainsi que l'erreur essentielle ou le dol, en soutenant que ces engagements l'auraient convaincu de conclure le contrat de vente. Les premiers juges ont retenu que l'art. 5.3 du contrat de vente liant les parties excluait expressément toute assurance ou garantie autres que celles liées à la capacité du vendeur ainsi qu'à la propriété et au droit d'aliéner les actions. Il était en outre clairement énoncé dans le contrat que la remise d'un acte de cession de propriété interviendrait à la réception du prix de vente. Le texte du contrat était ainsi parfaitement clair, compréhensible et non sujet interprétation ; il n'y avait donc pas lieu de s'en écarter. L'autorité précédente a dès lors considéré que l'exécution de la seconde vente n'était pas conditionnée à l'apport de nouveaux investisseurs. L'appelant ne pouvait ainsi pas se prévaloir de l'art. 185 al. 3 CO. Par ailleurs, s'il était établi qu'avant la conclusion du contrat, l'intimé avait proposé son aide pour la présentation d'un groupe d'investisseurs potentiels, l'appelant n'avait pas apporté la preuve qu'au moment de cette conclusion, il avait expressément déclaré que l'apport d'investisseurs constituait pour lui un élément subjectivement essentiel du contrat et une condition sine qua non à sa conclusion. L'intimé ne s'était du reste jamais engagé à ce que de nouveaux investisseurs apportent des fonds à la société, ni ne l'avait promis. Il n'était ainsi pas établi que l'apport de fonds par des investisseurs constituait un élément subjectivement essentiel au contrat de vente, de sorte

que l'appelant échouait à démontrer avoir été dans une situation d'erreur essentielle. L'intéressé n'avait pas davantage apporté la preuve qu'il y aurait eu tromperie au sujet de l'apport d'investisseurs.

4.2 4.2.1 Selon l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. Les cas d'erreur essentielle sont énumérés à l'art. 24 CO. Il y a erreur essentielle notamment lorsque l'un des cocontractants s'est mépris sur des faits qu'il pouvait considérer, du point de vue de la loyauté en affaires, comme des éléments nécessaires du contrat (art. 24 al. 1 ch. 4 CO). L'erreur essentielle au sens de cette disposition doit porter tout d'abord sur un fait subjectivement essentiel : en se plaçant du point de vue de la partie qui était dans l'erreur, il faut que l'on puisse admettre que, subjectivement, son erreur l'a effectivement déterminée à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues. Il faut ensuite qu'il soit justifié de considérer le fait sur lequel porte l'erreur comme objectivement un élément essentiel du contrat : le cocontractant doit pouvoir se rendre compte, de bonne foi, que l'erreur de la victime porte sur un fait qui était objectivement de nature à la déterminer à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues (ATF 136 III 528 consid. 3.4.1 ; ATF 135 III 537 consid. 2.2 ; ATF 132 III 737 consid. 1.3 ; TF 4A_624/2018 du 2 septembre 2019 consid. 4.4.1).

4.2.2 Selon l'art. 28 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Cette disposition nécessite d'une part que le cocontractant ait été trompé intentionnellement et, d'autre part, que la tromperie ait abouti : le dol doit ainsi être la cause de la conclusion du contrat, le cocontractant devant avoir influencé sa victime (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2, JdT 2014 II 439 ; TF 4A_437/2020 du 29 décembre 2020 consid. 4.1).

4.2.3 Aux termes de l'art. 185 al. 3 CO, dans les contrats faits sous condition suspensive – à savoir lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain (art. 151 al. 1 CO) –, les profits et les risques de la chose aliénée ne passent à l'acquéreur que dès l'accomplissement de la condition.

4.2.4 Selon les règles d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO, le juge doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance (interprétation objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et 5.2.3 et les références citées ; TF 4A_180/2022 du 5 juillet 2022 consid. 4.2 ; TF 4A_177/2021 du 6 septembre 2021 consid. 3.2).

4.3 En l'espèce, les pièces du dossier auxquelles se réfère l'appelant, en particulier les courriels des 10, 12 et 25 février 2018, permettent de retenir que les parties, respectivement l'intimé et le père de l'appelant, ont

discuté du fait que l'intimé puisse tenter d'intéresser des investisseurs à la Société. Ces écrits, ni aucun autre élément du dossier d'ailleurs, ne permettent en revanche de retenir une promesse de la part de l'intimé, encore moins un engagement d'y réussir sur ce point ou un autre. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'appelant aurait été convaincu de conclure le contrat litigieux du fait de telles promesses, non établies. L'appelant ne peut dès lors pas se libérer du contrat en invoquant un dol ou une erreur à cet égard lors de sa conclusion du contrat de vente. S'agissant du contrat litigieux – dont l'appelant souligne que « les formalités sont détaillées » –, il ne mentionne aucunement une quelconque condition suspensive à l'exécution du contrat. Au contraire, on relève que son art. 5, après avoir fait état des garanties données par le vendeur quant à sa capacité ainsi que quant à la propriété des actions et au droit de les aliéner (art. 5.1 et 5.2), indique clairement que « le vendeur ne fournit aucune assurance ou garantie autre que celles expressément mentionnées à l'art. 5 du présent contrat » (art. 5.3). Que l'on interprète ce contrat subjectivement ou objectivement on ne saurait considérer que les parties auraient convenu de subordonner la validité ou l'exécution de la vente au fait que l'intimé apporte des investisseurs à la Société. On relève en outre que les parties étaient liées par un seul contrat prévoyant deux ventes successives et que l'appelant a effectivement exécuté sa prestation pour la première vente, ce qui démontre également que le contrat n'était pas conditionné à l'exigence que l'intimé apporte des investisseurs à la Société, sinon le prix de la première vente n'aurait pas été versé. Dans ces conditions, l'appelant ne pouvait pas non plus refuser d'exécuter le contrat du fait que cette prétendue promesse n'aurait pas été respectée. L'art. 185 al. 3 CO n'est ici pas applicable. 5. L'appelant prétend également que « la condition suspensive du versement du prix était la remise de l'acte de cession signé », faisant référence à l'art. 185 al. 3 CO. Le contrat prévoit expressément que « moyennant réception du prix de la seconde vente conformément à l'article 4.2.2, le vendeur remettra à l'acheteur, à la date d'exécution de la seconde vente, un acte de cession de propriété de 400 (quatre cents) actions que les parties signeront, selon le modèle figurant en annexe 1 » (art. 4.2.1). L'art 4.2.2, intitulé « opérations de l'acheteur à la date d'exécution de la seconde vente », prévoit qu'à cette date, l'acheteur, soit l'appelant, procédera au paiement du prix, par 50'000 fr., sur le compte indiqué pour la première vente. La lecture de ces dispositions permet de constater sans doute possible que l'acte de cession était conditionné au versement du prix pour la deuxième vente, et non l'inverse. Le grief est téméraire. Partant, la non remise de l'acte de cession n'autorisait pas l'appelant à refuser le paiement du prix de vente. Ici encore, l'art. 185 al. 3 CO n'est d'aucun secours à l'intéressé. 6. 6.1 L'appelant soutient enfin que l'intimé, en ne se rendant pas à l'assemblée générale extraordinaire, puis en ne resouscrivant pas de nouvelles actions, se serait lui-même mis dans l'impossibilité d'exécuter la seconde vente. Il devrait pour cette raison, sans citer aucune disposition légale, être libéré de la dette « dont il est question ». 6.2 Selon les règles générales, dans un contrat synallagmatique, lorsque le débiteur est libéré de son obligation en raison d'une impossibilité non fautive, le créancier est lui aussi libéré de sa propre obligation conformément à l'art. 119 al. 2 CO. L'art. 119 al. 3 CO réserve toutefois les cas dans lesquels la loi ou le contrat mettent les risques à la charge du créancier avant même que l'obligation soit exécutée. L'un des cas d'application est celui prévu par l'art. 185 al. 1 CO en matière de vente (TF 4C_199/2004 du 11 janvier 2005 consid. 9.1.1 ; Venturi/Zen-Ruffinen, Commentaire romand, Code des obligations I, 3 e éd., Bâle 2021, n. 1 ad art. 185 CO). Selon l'art. 185 al. 1 CO, les profits et les risques de la chose passent à l'acquéreur dès la conclusion du contrat, sauf les exceptions résultant de circonstances ou de

stipulations particulières (« periculum est emptoris »). Si la chose périt sans faute du vendeur entre la conclusion du contrat et son exécution, l'acheteur reste donc en principe tenu de payer le prix. Cette solution se concilie mal, sur plus d'un point, avec les principes généraux du droit des obligations suisse. Tant la jurisprudence que la doctrine préconisent en conséquence une application restrictive de la règle et une interprétation extensive des exceptions qui y sont faites. La loi doit toutefois être respectée. Si une application restrictive est admissible, on veillera bien sûr à ce que les exceptions ne remplacent pas la norme générale (sur le tout : ATF 128 III 370 consid. 4a et les références citées ; TF 4A_601/2009 du 8 février 2010 consid. 3.2.3). Hormis les hypothèses expressément réglées aux al. 2 et 3 de l'art. 185 CO ainsi que les stipulations particulières mentionnées à l'al. 1, ces exceptions sont la vente à double, l'obligation alternative avec droit d'option au vendeur (art. 72 CO), la vente d'une chose non en possession du vendeur, ou les contrats mixtes, en particulier la vente d'une automobile comprenant la reprise d'une voiture usagée (sur le tout : ATF 128 III 370 consid. 4c et les références citées).

6.3 Comme exposé ci-dessus, les faits qu'allègue l'appelant et qui n'ont pas été constatés par l'autorité précédente sont irrecevables. Il en va ainsi du fait que la Société aurait été en état de surendettement au moment de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2018, du fait que la mesure proposée de réduire à zéro le capital-social pour ensuite l'augmenter à 288'000 fr. aurait été nécessaire à la Société, des faits qui pourraient ressortir du courriel du 1^{er} octobre 2018 produit en appel seulement ou encore du fait que le notaire aurait envoyé un courrier à l'intimé en date du 11 octobre 2018. Les moyens que l'appelant tente de fonder sur ces éléments factuels ne peuvent dès lors qu'être écartés. Pour le surplus, il est constant que les parties ne sont pas convenues de stipulations particulières (cf. art. 185 al. 1 in fine CO) modifiant le régime « res perit emptori ». Il faut encore déterminer si des circonstances particulières (cf. art 185 CO ibidem) imposaient de déroger au principe général. En l'occurrence, la cession des actions objet de la seconde vente devait intervenir dès le paiement. Or, celui-ci a été reporté puis non effectué par l'acheteur, sans motif digne de protection, ce qui a par conséquent retardé d'autant la cession des actions. En outre, on notera que la perte des actions n'est survenue que bien après le terme auquel l'acheteur aurait dû effectuer le paiement du prix du deuxième paquet d'actions. C'est dire que si l'acheteur s'était exécuté comme il le devait conformément au contrat, il aurait été mis en possession des actions bien avant la disparition de celles-ci. Dans de telles circonstances, rien ne justifie de s'écarter de la règle posée par l'art. 185 al. 1 CO. L'appelant, acheteur, supporte ainsi la perte des actions sans pouvoir se libérer de son obligation de les payer. A cela s'ajoute encore que la disparition de ces actions a été causée par une décision prise lors d'une assemblée générale extraordinaire. Or, la vente devait initialement s'effectuer au père de l'appelant, puis celui-là a décidé que c'est celui-ci qui contracterait. Selon le procès-verbal de cette assemblée, c'est le père de l'appelant qui a mis en discussion la réduction du capital-actions à zéro et l'appelant qui a proposé et expliqué cette stratégie. C'est dire que la disparition des actions litigieuses, bien après la date à laquelle elles auraient dû être cédées par l'intimé à l'appelant selon le contrat, n'est pas imputable à l'intimé, mais bien plutôt à la stratégie de gestion de la Société adoptée par l'appelant et son père. On notera à cet égard que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2018 ne permet pas de retenir la présence d'autres personnes que l'appelant, son père et le notaire à cette occasion. Dans ces conditions, il ne se justifie pas pour ce motif également de s'écarter de la règle posée par l'art. 185 al. 1 CO. Enfin, à suivre le raisonnement de l'appelant, l'intimé, pour se faire payer le prix de ses actions, aurait pu et

dû les souscrire à nouveau, à savoir payer une nouvelle fois la Société, alors qu'il avait vendu ses parts plusieurs mois avant et en attendait le paiement. Un tel raisonnement, qui revient à demander à l'intimé de déboursier encore de l'argent au lieu de recevoir celui qui était dû, ne saurait être suivi. 7. 7.1 En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement confirmé. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit également être rejetée. En effet, l'intéressé n'opposait aucun argument substantiel au jugement entrepris, si bien qu'il n'existait aucune chance d'admission, même partielle, de ses conclusions en deuxième instance lors du dépôt de son mémoire. 7.2 Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimé n'a pas été invité à déposer une réponse (art. 312 al. 1 in fine CPC).

E. 8

juin 2020/223 ; CACI 16 décembre 2019/665).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.